

Département de la Seine-Maritime
Commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX
PLAN LOCAL D'URBANISME

ARRETE PREFECTORAL

- du 27 novembre 1981, portant confirmation de la déclaration d'utilité publique de l'exploitation des sources du Robec par la ville de Rouen et institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages des sources de la Cressonnière, Lefrançois et de l'If à FONTAINE-SOUS-PREAUX, et des servitudes y afférentes



Direction des Collectivités
Locales

2ème Bureau

A R R E T E

Portant confirmation de la déclaration d'utilité publique de l'exploitation des sources du Robec par la Ville de Rouen et institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages des sources de la Cressonnière, Lefrançois et de l'If à FONTAINE-SOUS-PREAUX, et des servitudes y afférentes.

LE PREFET DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU :

- le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
 - le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, en particulier les articles R 11-1 à R 11-31 ;
 - le Code des Communes ;
 - la loi modifiée n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;
 - le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n°73-200 du 21 Février 1973 ;
 - le décret n°61-8591 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n°67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;
 - la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.;
 - le décret impérial en date du 10 Août 1868 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'établissement d'une distribution d'eau dans la Ville de Rouen, au moyen du captage et de l'adduction des eaux des sources de la rivière de Robec et fixant les conditions d'exploitation avec prélèvement à concurrence de 140 l/seconde soit environ 12.000 m3/j maximum avec obligation de réserver un volume d'eau minimum de 40 l/seconde dans le lit de la rivière à l'aval de la prise d'eau, soit environ 3400 m3/jour ;
- .../...

- la délibération du Conseil Municipal de Rouen du 24 Octobre 1977 créant les ressources nécessaires à l'exécution de l'opération ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Décembre 1977 ;
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les Communes de FONTAINE-SOUS-PREAUX et PREAUX du 17 Novembre au 5 Décembre 1980, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 Octobre 1980 ;
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Décembre 1980 ;
- le rapport de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, en date des 16 et 17 Novembre 1981 sur les résultats de l'enquête.

CONSIDERANT

- Que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret 72-195 du 29 Février 1972 ;
- Que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont confirmées les dispositions du décret impérial du 10 Août 1868 déclarant d'utilité publique l'exploitation par la Ville de Rouen de l'adduction des eaux des sources de la rivière de Robec sous certaines réserves sur énoncées ;

- Est déclarée d'utilité publique l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages des sources de la Cressonnière, Lefrançois et de l'If, situés sur le territoire de la Commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX et exploités par la Ville de ROUEN.

ARTICLE 2 - Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et des textes pris pour son application. Ces périmètres sont définis comme suit :

.../...

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué par les parcelles n° 159, 160, 161 et 162 section A dans leur totalité ; ces terrains sont la propriété de la Ville de ROUEN.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sous-Périmètre A

Il est constitué de parcelles situées immédiatement à l'amont de la source de la Cressonnière. Sa longueur varie de 50 à 100 m, sa largeur est de l'ordre de 100 m.

Sous-Périmètre B

Il s'étend suivant l'axe de la Vallée sur environ 150 m en amont du périmètre de protection immédiate, sa largeur varie de 225 à 270 m.

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il s'étend sur 1200 m de longueur en amont des captages et selon l'axe de la Vallée, et sur 550 m de largeur.

Il comprend des parcelles situées sur le territoire des Communes de FONTAINE-SOUS-PREAUX et PREAUX.

Les limites des trois périmètres décrits ci-dessus sont précisées sur le plan joint au présent arrêté, l'état parcellaire également annexé indique les propriétaires concernés.

ARTICLE 3

I) - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes les activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

.../...

II) A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

II-1-Sous-périmètre A

Sont interdits : le forage de puits et puits filtrants, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, l'ouverture de toute excavation, les dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels ou tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, le stockage de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le stockage et l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, la création d'étangs, de camping et stationnement de caravanes.

CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION ET LOCAUX ANNEXES

Toute construction nouvelle est interdite, exception faite et sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement :

- des travaux de confortation ou d'amélioration de l'habitat, d'agrandissement à partir du corps de la maison existant dans la limite de 50 % de la surface bâtie existante ;

- de l'édification de locaux annexes à usage d'appentis ou de garage à condition qu'ils soient destinés à l'usage exclusif du propriétaire ou du locataire de l'habitation principale.

Ils devront être assis sur des fondations superficielles et pourvus d'un sol étanche ;

- des travaux de reconstruction totale ou partielle en cas de sinistre.

LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

Toute nouvelle implantation est interdite.

.../...

L'existant à la date de parution de l'arrêté est conservé avec extension possible du bâti pour une même activité sous réserve que la totalité des évacuations soient reliées au réseau d'assainissement.

Tout changement d'activité à plus haut risque de pollution est interdit.

LOCAUX A USAGE AGRICOLE

Toute nouvelle construction est interdite.

Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est autorisé sous réserve de l'emploi de matériaux inertes et de granulométrie régulière.

Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origines domestique ou industrielle, brutes ou épurées, devront être étanches.

Dans un délai de six (6) mois après la publication de l'arrêté, il sera procédé à une enquête aux frais de la Ville de Rouen, afin de recenser les systèmes d'évacuation d'eaux pluviales et de proposer les modifications éventuelles et les travaux à réaliser.

II-2- Sous-Périmètre B

Sont interdits : le forage de puits et puits filtrants, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, les dépôts d'ordures ménagères, déchets industriels ou tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, le stockage de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature, l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, la création d'étang, de camping et stationnement de caravanes.

Les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées, sous réserve :

- qu'elles soient situées sur une parcelle d'une superficie minimum de 1500 m² ;

- qu'elles soient raccordées au réseau d'assainissement.

.../...

En ce qui concerne les constructions existantes, les possibilités autorisées dans le sous-périmètre A concernant les travaux de confortation, d'amélioration et de reconstruction en cas de sinistre sont toutes également valables dans le sous-périmètre B.

Toute nouvelle création d'exploitation agricole est interdite.

Les exploitations existantes pourront être modernisées ou agrandies sous réserve que soient respectées les règles suivantes :

- raccordement au réseau d'assainissement des bâtiments d'habitations ;

- les étables à bovidés ou ovinés seront équipées d'une fosse étanche permettant le recueil des purins ;

- les aires de stockage seront pourvues d'un sol étanche et les eaux qui en sont issues seront évacuées vers la fosse à purin ou, sous réserve d'autorisation, vers le réseau d'assainissement.

Les exploitations ne pourront être transformées en porcheries.

Les stockages existants d'hydrocarbures liés aux exploitations agricoles (citerne au sol ou en fosse) sont tolérés à condition qu'ils soient pourvus d'une cuve de rétention étanche et de capacité identique.

Une visite de mise en conformité sera faite par les Services départementaux.

Le remblaiement des excavations et carrières existantes est autorisé sous réserve de l'emploi de matériaux inertes et de granulométrie régulière.

Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées devront être étanches.

Les amendements de sol et l'épandage de produits destinés à la lutte contre les ennemis de la culture, seront soumis à l'avis de l'Ingénieur phytosanitaire du Département.

.../...

RESTRICTION DES MODES DE CHAUFFAGE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
DE PROTECTION RAPPROCHEE A et B

Installations existantes

Tous les stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux seront recensés et ceux qui sont "enfouis" devront dans un délai de deux ans à compter de la parution du présent arrêté, être soumis aux épreuves de contrôle d'étanchéité prévues par l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975.

La réglementation des installations nouvelles ci-dessous sera appliquée aux stockages reconnus défectueux.

Les réservoirs en fosses ou assimilés pourront être soumis aux épreuves d'étanchéité selon leur ancienneté, leur constitution et le niveau de risques qu'ils présentent.

Installations nouvelles

Tout nouveau stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux est interdit.

A titre temporaire, sont tolérés les réservoirs d'hydrocarbure gazeux en élévation, sous réserve de l'installation d'un muret autour du récipient et de la pose de gravier au sol favorisant l'évaporation.

Pour l'ensemble des installations

Lorsque l'aire géographique des périmètres rapprochés A et B sera desservie par un réseau public de gaz, tous les stockages d'hydrocarbures liés au chauffage des locaux d'habitation seront supprimés et les dérogations concernant les réservoirs d'hydrocarbures gazeux en élévation abrogées.

Il sera fait une juste appréciation de la dépense, le surcoût d'investissement dû à la transformation des installations étant pris en charge par la Ville de ROUEN.

A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le forage de puits filtrants, l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, devront faire l'objet de l'avis du Géologue agréé ou des autorités sanitaires départementales.

Les autres activités ou installations sont soumises à la réglementation générale.

ARTICLE 4 - Les parcelles n° 159, 160, 161 et 162 section A, délimitée par le périmètre de protection immédiate, seront clôturées à la diligence et aux frais de la Ville de Rouen sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités sur le plan ci-annexé dans les conditions précisées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les conditions d'exploitation fixées par le décret impérial visé à l'article 1er devront être respectées.

ARTICLE 6 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de l'arrêté, situés dans les terrains inclus dans les périmètres de protection définis à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'installation desdits périmètres dans un délai maximum de cinq (5) ans, exception faite des modifications de système de chauffage liées à la desserte de la Commune de FONTAINE-SOUS-PREAUX par un réseau public de gaz.

ARTICLE 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 8 - La Ville de Rouen étant propriétaire des terrains du périmètre de protection immédiate, le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Ville de Rouen, d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment pour l'institution des périmètres de protection rapprochée et éloignée conformément à l'état parcellaire et aux plans ci-annexés, d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Seine-Maritime. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Ville de Rouen recevra deux (2) de ces recueils.

ARTICLE 9 - Il sera pourvu à la dépense au moyen des crédits votés par la Ville de Rouen et par des subventions attendues de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie et du Département.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la SEINE-MARITIME, les Maires de ROUEN, FONTAINE-SOUS-PREAUX et PREAUX, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Ingénieur en Chef des Mines (Arrondissement Minéralogique de ROUEN), au Directeur Départemental de l'Agriculture et au Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux de Haute-Normandie.

ROUEN, le 27 novembre 1981

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Claude SILBERZAHN

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



O. Hervieu
O. HERVIEU